

TITRE III

LA VERTU DE RELIGION
ET LA VIE RELIGIEUSE

CHAPITRE PREMIER

LA VERTU DE RELIGION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME

464. — Définition et nature de la vertu de religion. — 1. —
La Religion est la vertu par laquelle l'homme rend à Dieu le culte et le respect qui Lui sont dus.

C'est pour le chrétien une vertu surnaturelle qui, probablement du moins, est infuse dès le baptême.

Ayant pour objet direct le *culte* rendu à Dieu, et non Dieu lui-même, la Religion est une vertu *morale*, et non une vertu théologique. Cf. n. 130.

On la considère à bon droit comme une partie potentielle de la justice. C'est cependant une vertu particulière et éminente, puisqu'elle possède un objet propre spécialement noble : l'honneur que l'on doit rendre à Dieu. Cf. n. 131.

2. — Pour avoir de cette vertu une idée exacte, on notera que si *la Religion a pour opérations principales des actes intérieurs*, elle doit avoir aussi, comme *opérations secondaires, des actes extérieurs* se rapportant aux premiers. — Alors seulement la pratique de la Religion sera complète, proportionnée à la nature humaine et capable de produire entièrement son effet : *élever l'homme jusqu'à Dieu par le culte qui lui est dû*. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 80 et q. 81.

465. — Le culte. — 1. — Avec Saint Jean Damascène les théologiens définissent ordinairement et *d'une façon générale* le culte : une *marque de soumission en reconnaissance de la supériorité et excellence de quelqu'un*.

Dans tout acte de culte nous trouvons deux éléments : la reconnaissance de l'excellence et de la supériorité d'une personne humaine ou divine, et la manifestation déferente d'une soumission volontaire à son autorité. — *Et lorsque cette reconnaissance et cette manifestation*

se rapporteront à Dieu, directement ou indirectement, ce sera à proprement parler un culte religieux, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

2. — Bien que le culte religieux soit essentiellement la reconnaissance de la perfection divine, cependant par extension il est aussi la reconnaissance de l'excellence propre aux personnes consacrées à Dieu et spécialement sanctifiées par Lui.

Il pourra prendre dès lors des aspects différents suivant la personne à qui il s'adressera directement.

a) Le culte de latrie est le culte supérieur, unique, suprême, dont les autres doivent dépendre : c'est le culte qui n'est dû qu'aux trois personnes divines.

b) Le culte de *dulie* est un culte secondaire et dépendant qui est dû à tous les saints parce qu'ils sont les vrais serviteurs de Dieu. — Or, parmi les âmes saintes, une s'est distinguée d'une façon incomparable : la Vierge Marie. Son excellence sublime devra être l'objet d'un culte particulier appelé *hyperdulie*.

3. — Un culte peut être *absolu*, c'est-à-dire se rapporter à la personne même qui est en cause; ou *relatif* c'est-à-dire convenir à un objet, à cause de la relation qu'il a avec cette personne : le culte de la croix et des reliques est un culte relatif.

4. — Tout culte sincère est nécessairement *intérieur* : c'est une soumission de la volonté et une vénération de l'âme. Mais ces sentiments intimes peuvent et doivent, au moins parfois, se traduire au dehors par des *signes sensibles* : d'où *culte extérieur*.

Et lorsque le culte religieux extérieur sera organisé et fixé par l'autorité religieuse légitime, il constituera la *liturgie* ou culte public. Cf. CC. 1255 et 1256.

REMARQUES. — a) — Si ce culte religieux extérieur a son importance, nous éviterons néanmoins soigneusement à son occasion tout esprit juif et tout pharisaïsme.

b) — Et n'oublions pas par ailleurs que le mot culte peut aussi, par définition, se rapporter légitimement aux marques de respect et de vénération que l'on peut ou même que l'on doit accorder à tout supérieur et à toute autorité légitime, même civile ou familiale : lorsque ce culte non-religieux sera modéré et raisonnable, il échappera à toute accusation de superstition ou d'idolâtrie.

466. — La liturgie. — 1. — Depuis le xvi^e siècle le mot *liturgie* signifie simplement le *culte officiel* que l'Église chrétienne rend à Dieu.

L'Église, société religieuse parfaite, unique et nécessaire, doit assurément, comme telle, rendre à Dieu un culte extérieur et public, proportionné à la nature complète de l'homme, animal raisonnable et social. Et il est évident qu'il existera pour ceux qui en sont chargés une obligation spéciale de remplir les fonctions liturgiques avec exactitude et dignité.

2. — Il est d'ailleurs certain que la *liturgie*, en agissant par les

sens sur l'homme tout entier, *est de nature à développer* en lui la *vertu de religion*; il convient donc d'en utiliser les richesses pour augmenter et alimenter notre vie religieuse et intérieure.

Mais ne croyons pas pour cela que le culte liturgique contienne *toutes* les pratiques de la vie chrétienne, ni qu'il soit *par lui seul* de nature à créer en nous des convictions profondes, vigoureuses et agissantes; ce serait inexact et dangereux. Cf. Vermeersch, *Th. M.* (2), II, 171.

467. — Les rubriques. — 1. — Les *rubriques* sont les *règles* qui doivent guider dans l'exécution *des fonctions liturgiques*.

D'une manière générale, *elles obligent évidemment en conscience*. Cf. C. 733.

Nous tâcherons ici de préciser la nature exacte et l'étendue de cette obligation.

2. — Remarquons d'abord que *seules les véritables rubriques contenues dans les livres officiels peuvent avoir une valeur impérative*.

Les interprétations et additions des auteurs autorisés ne peuvent être que directives.

De plus il convient de distinguer les rubriques qui imposent des *rites essentiels*, et celles qui prévoient seulement des *manières de faire secondaires et accidentelles*. Les premières sont, par leur nature et la volonté du législateur, strictement obligatoires. Pour les autres, la réponse est moins évidente.

En effet, si certains rubricistes ont soutenu que toutes les rubriques sont prescriptives et imposent en conscience une stricte obligation, les moralistes, à la suite de Saint Alphonse, distinguent les *rubriques prescriptives* des *rubriques directives*. Le texte de ces dernières indiquerait seulement, bien qu'au nom de l'Église, une manière de faire normale et souhaitable. A leur occasion on ne nous demanderait pas directement l'obéissance, mais on ferait appel à notre esprit filial et à notre amour de l'ordre.

3. — Pratiquement pour distinguer les rubriques prescriptives des autres, on se reportera au texte, on considérera l'objet de la rubrique, on consultera les déclarations de la Congrégation des Rites et l'*enseignement commun des auteurs*.

Au sujet des rubriques de la Messe, nous pouvons adopter les conclusions suivantes :

a) — Les rubriques relatives à ce qui précède ou suit la messe peuvent être considérées comme simplement directives.

b) — Les rubriques de la messe elle-même sont pratiquement impératives, créant une obligation grave ou légère suivant la matière. — C'est ainsi que les rites relatifs à ce qui est requis pour la validité du sacrifice (CC. 815-817), les rites ayant une signification symbolique particulièrement importante (goutte d'eau dans le vin : C. 814; — Denz.-B. 441), ceux qui tiennent une place particulièrement importante dans l'ensemble du sacrifice (partie considérable du canon), doivent s'observer sous peine de faute grave. Les autres rites de la messe

(tôn de voix, génuflexions, etc...), ne seraient l'objet que d'une obligation légère, admettant assez facilement des excuses. Cf. St Alphonse, VI, 399.

4. — Nous devons enfin répondre à une dernière question. Lorsqu'une *rubrique n'est pas observée*, peut-on admettre qu'elle puisse être abolie par une coutume contraire ?

Distinguons trois cas :

a) Lorsque la rubrique est seulement *directive* et la coutume raisonnable, il n'y a aucune difficulté à répondre affirmativement.

b) Lorsque la rubrique bien que *prescriptive* est cependant de *peu d'importance*, on peut encore admettre, semble-t-il, qu'une coutume contraire puisse être raisonnable et de nature à faire disparaître toute obligation. Cf. C. 27 § 1.

c) Mais s'il s'agit d'une rubrique *prescriptive très importante* on doit écarter comme illégitime toute coutume contraire.

CHAPITRE II

LES ACTES PRINCIPAUX DE LA VERTU DE RELIGION

Les actes principaux de la vertu de religion sont : l'adoration, la prière et la dévotion. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 82.

Laissant à la théologie ascétique le soin de traiter de la dévotion (qui est la volonté de se livrer avec zèle et sans réserve aux choses qui regardent le service de Dieu), nous parlerons ici de l'adoration et surtout de la prière.

§ I. — L'ADORATION

468. — Définition et nécessité. — 1. — L'adoration, acte fondamental de tout culte, peut se définir dans un *sens large* : l'acte par lequel on marque sa soumission à une personne dont on reconnaît la supériorité et l'excellence.

Entendu *strictement*, le mot adoration ne doit s'appliquer qu'au culte de latrie dû uniquement à Dieu.

2. — Or il est clair que l'obligation que nous avons de rendre un culte à Dieu, donc de l'adorer, est *de droit naturel*. Elle est formulée dans le premier commandement du Décalogue.

Dans sa généralité cette obligation *atteint tous les êtres humains* et, de soi, n'admet ni dispense ni exception. Il conviendra cependant d'en préciser les conséquences pratiques.

469. — Quand et comment doit-on adorer Dieu? — Le *droit naturel* nous apprend seulement que l'homme doit rendre à Dieu le culte de latrie, *au moins quelques fois dans sa vie*, et que, pour remplir ce devoir d'une façon complète, il doit poser des *actes extérieurs*. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 84, art. 2.

Mais le *droit positif divin et surtout le droit ecclésiastique* précisent ces obligations, comme nous aurons l'occasion de le montrer lorsque nous étudierons les Commandements de l'Église et les Sacrements.

§ II. — LA PRIÈRE

470. — Définitions. — 1. — *Dans un sens assez large*, le mot prière signifie toute élévation de l'âme vers Dieu.

Dans un sens plus restreint, qui sera en général le nôtre ici, la prière

est *une demande* d'un certain bien, que l'homme fait à Dieu directement ou indirectement.

2. — Cette prière peut être *vocale* ou *mentale*; *liturgique*, c'est-à-dire faite officiellement au nom de l'Eglise, ou *privée*.

REMARQUE. — Pour approfondir la nature de la prière, il faudrait se reporter à l'enseignement des Philosophes et des Théologiens sur la Providence divine. — Notons seulement qu'en répondant aux objections relatives à l'immutabilité de Dieu, ils déclarent, sous une forme ou sous une autre, que l'homme doit prier pour obtenir de Dieu les biens que Dieu, librement et de toute éternité, a décidé d'accorder à la prière. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 83, art. 2.

471. — Quand y a-t-il obligation de prier? — Cette question ne comporte pas une réponse d'une précision rigoureuse. On peut cependant admettre, semble-t-il, qu'en assistant convenablement à la *Messe du Dimanche*, un catholique assure le minimum de prière *directement* exigé de tous. Existe-t-il une obligation théorique et absolue de *prier chaque matin et chaque soir*? On ne saurait l'affirmer.

Mais *indirectement* (per accidens) l'obligation de prier existe *toutes les fois que, sans la prière, on doit craindre de manquer de force pour remplir un devoir, vaincre une tentation*. A ce titre la prière du matin et du soir, ou son équivalent, peut être pratiquement obligatoire.

472. — Quelle est l'attention requise dans la prière? — Si, sans aucun doute, la prière suppose *nécessairement* une *intention*, puisque ce doit être un acte humain, on peut discuter au sujet de l'*attention* indispensable à cet acte de culte.

Sans attention intérieure la *prière mentale* serait assurément inexistante. Mais on peut se demander si la *prière vocale* suppose aussi nécessairement une attention interne ou si une simple attention externe peut être suffisante. Précisons ce dernier point.

Par l'*attention externe* on évite simplement les occupations incompatibles avec l'exécution d'une prière vocale : elle est donc de sa nature toujours indispensable. — L'*attention interne* suppose de plus que l'esprit s'attache à la prière elle-même. Cette attention est *matérielle* si elle a pour but d'assurer la prononciation correcte des paroles; *littérale* si elle porte sur le sens des mots et des phrases; *spirituelle* lorsque l'esprit s'applique directement à la pensée que l'on veut avoir.

Or, on prouverait difficilement qu'une attention intérieure autre que l'attention matérielle est indispensable pour qu'il y ait un véritable acte de culte lors de la récitation d'une prière vocale.

Si donc *l'attention interne spirituelle est essentielle à toute prière mentale, seule l'attention matérielle, définie plus haut, semble indispensable à la prière vocale*.

REMARQUE. — Pour satisfaire au précepte ecclésiastique de la récitation du bréviaire, il paraît donc suffisant, à la rigueur, d'y apporter l'attention requise pour prononcer correctement le texte. L'Église n'impose en effet probablement qu'une prière vocale.

473. — Quel peut être l'objet de la prière? — 1. — Nous devons vouloir ce que Dieu veut, et demander par la prière ce qui s'accorde avec la divine volonté.

Dès lors, puisque notre salut est certainement conforme à la volonté divine, nous devons positivement et formellement demander ce qui opère et mérite notre salut. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 83, art. 5.

2. — Par ailleurs, les biens temporels peuvent servir de moyens pour parvenir à notre fin dernière, puisqu'ils entretiennent la vie du corps et peuvent faciliter la vertu. Il nous est donc permis de les désirer comme tels. — Or Saint Augustin nous dit qu'il nous est toujours permis de demander tout ce qu'il nous est permis de désirer. — Aussi est-il également permis de demander à Dieu les biens temporels, — non pas absolument comme s'ils avaient valeur de fin en eux-mêmes, — mais, conditionnellement, comme des moyens capables de nous aider, pensons-nous, à parvenir au bonheur éternel.

474. — La prière est-elle infaillible? — Que toute prière bien faite soit méritoire et, dans une certaine mesure, satisfaisante, il convient de l'admettre.

Mais le problème se complique lorsqu'il s'agit directement de la vertu *impétratoire* de la prière. Il faut alors avouer que la métaphysique ne peut rien établir relativement à l'infaillibilité de la prière.

La question ne peut se résoudre qu'en se reportant à la promesse de Notre Seigneur (Jean XIV, 13; XVI, 23-24). On remarquera que cette promesse suppose une prière faite au nom du Christ et demandant ce que le Christ peut demander pour nous. Seule donc la prière se rapportant directement ou indirectement à notre salut et, par ailleurs, faite avec confiance et persévérance, est infaillible. Cf. Luc, XI, 5-11.

475. — Quelle est la valeur de la prière faite en état de péché? — Faite avec humilité et un désir ou un commencement de pénitence, la prière de l'homme pécheur qui a perdu l'état de grâce est certainement bonne et profitable : de nombreux exemples scripturaires et l'enseignement même du Christ en fournissent la preuve.

Si donc le confesseur est obligé de renvoyer un pénitent sans absolution, il ne manquera jamais d'insister auprès de lui sur la nécessité de la prière qui lui obtiendra un jour ou l'autre la grâce de la conversion.

476. — Pour qui faut-il prier? — Il convient de prier pour tous ceux que nous devons aimer. Il convient dès lors de prier pour soi-même,

pour le prochain sans en excepter nos ennemis, pour les âmes du Purgatoire. Cf. I Tim. II, 1 et ss.

L'obligation de prier pour ses ennemis n'implique pas, de soi, le devoir strict de prier spécialement pour eux, mais elle interdit de les exclure des prières générales que nous faisons pour les autres. Cf. n. 148.

477. — La prière faite pour les autres est-elle infaillible? — Saint Augustin et Saint Thomas sont, semble-t-il, pour une réponse négative. *Seule la prière faite pour son propre salut personnel serait, par suite de la promesse du Christ, vraiment infaillible.*

On notera du reste que, lorsque nous prions pour notre propre salut, nous nous disposons par le fait à bien utiliser les grâces demandées; ce qui n'a pas lieu de la même manière lorsque nous prions pour le prochain.

478. — A qui pouvons-nous adresser nos prières? —
 1° — *A Dieu*, c'est évident.
 2° — *Aux saints* : l'Église le permet explicitement (Denz.-B. 984) et règle leur culte.
 3° — *Aux âmes du purgatoire* : c'est du moins une opinion qui n'est pas condamnée par l'Église et qui semble gagner de plus en plus chez les théologiens modernes.

REMARQUE. — *Le sacrifice* a, de tout temps, résumé, en un acte complexe de culte public, l'adoration et la prière complète.

Or, dans la Nouvelle Loi, le seul sacrifice du culte public est le sacrifice de la Croix qui se perpétue dans le sacrifice de la Messe.

Nous comprenons donc facilement pourquoi la Messe, acte parfait du culte de latrerie, centre de la Liturgie, constitue une cérémonie à laquelle le Droit Positif Divin, précisé par le Droit Ecclésiastique, nous fait un devoir d'assister en y prenant notre part. Cf. n. 578 et n. 700 et ss.